toire; au fond la seule différence essentielle qui existait entre les divers orateurs, c'est que les uns ont voulu réformer l'interrogatoire en demandant au président de le faire avec plus d'impartialité, tandis que d'autres ont pensé que, expérience faite depuis bien longtemps, la pente des abus est pour ainsi dire inhérente à l'usage et que le moyen le plus sûr était de renoncer au procédé lui-même.

La séance est levée à 6 h. 40 m.

APPENDICE A LA SÉANCE DU 16 MARS 1910

Après la séance, M. le Secrétaire général a reçu les notes suivantes de M. le conseiller FABRY et de M. le professeur LABORDE :

NOTE DE M. FABRY

Après avoir assisté aux brillants débats de la Société générale des Prisons sur l'interrogatoire de l'accusé, je crois devoir, comme président d'assises, faire connaître mon opinion sur cette importante question.

Je n'ai nullement l'impression d'accomplir ainsi un acte de courage civique et je suis certain que personne ne me saura mauvais gré d'apporter, avec une entière sincérité, les résultats d'une longue expérience.

Je suis partisan d'une réorganisation complète de la Cour d'assises dans laquelle le président aurait, sous une forme adaptée aux mœurs françaises, la situation, l'autorité du juge anglais et pourrait exercer la même action que lui sur le jury. Je voudrais aussi modifier un peu le rôle du ministère public et faire de son réquisitoire un rapport indiquant aux juges tous les éléments de leur décision. C'est là, du reste, la forme qu'il tend de plus en plus à prendre.

La Cour d'assises cesserait ainsi complètement d'être une salle de spectacle pour devenir un laboratoire de recherches scientifiques. La passion en serait exclue; ou, du moins, elle n'y aurait plus qu'un organe, l'avocat, chargé de représenter la pitié, de rappeler qu'il ne s'agit pas seulement de défendre la société contre une bête malfaisante, mais de juger un homme que l'on ne peut pas condamner sans preuves et envers lequel, si déchu qu'il soit, on ne doit jamais oublier les sentiments de l'humanité.

Dans ce système le ministère public serait, sous le contrôle du président, chargé de l'interrogatoire.

Mais cette mesure d'instruction doit-elle être supprimée? Je ne le pense pas et j'ai la satisfaction de constater que mon opinion, basée sur des faits, est partagée par plusieurs avocats qui plaident aux assises, par quelques-uns des maîtres les plus illustres du barreau et notamment par M. le bâtonnier Chenu qui l'a défendue avec autant d'éloquence que d'esprit.

Presque toujours utile et souvent nécessaire pour permettre aux jurés de suivre les débats, l'interrogatoire constitue pour l'accusé une garantie dont on ne doit pas le priver. Les Anglais, soucieux de respecter les droits de la défense, l'ont introduit depuis plusieurs années dans leur procédure criminelle.

On a encore agité le spectre du président montrant son esprit aux dépens de l'apache qu'il va bientôt livrer à la sévérité du jury, ou écrasant de son mépris la fille-mère qui ne lui répond que par des larmes, ce qui est pour elle le moyen le plus sûr d'être acquittée. Tous ceux qui connaissent les débats d'assises autrement que par les journaux, savent que nos magistrats ne ressemblent plus à ce portrait.

Pourquoi ont-ils établi la pratique de l'interrogatoire que la loi ne leur imposait pas? Pourquoi, d'autre part, ont-ils laissé tomber en désuétude l'art. 315 du Code d'instruction criminelle qui décide que le procureur général exposera le sujet de l'accusation avant de présenter la liste des témoins? On a mis en cause la vanité envahissante des présidents, leur désir de jouer le premier rôle sur la scène des assises, comme l'acteur qui tient à voir son nom en vedette sur l'affiche. Cette psychologie est un peu sommaire : car, d'une part, les présidents d'assises ne possèdent pas le moyen d'empêcher le procureur général d'accomplir une formalité légale; et, d'autre part, s'ils cèdent parfois au désir de briller, ce sentiment est combattu chez eux, comme chez les autres hommes, par la loi de la moindre action qui les pousse à écarter les besognes inutiles et à fuir les responsabilités dont ils peuvent éviter le danger. L'excès de zèle n'est pas le défaut dominant de notre époque.

Lorsque je songe à la situation commode du président qui n'interviendra plus ni au commencement des débats, comme il le fait actuellement en France, ni à la fin comme l'exige la loi anglaise, je suis tenté de répéter avec le poète latin :

Suave mari magno...

En réalité, l'exposé du procureur général a disparu parce qu'il faisait double emploi avec l'acte d'accusation, que les jurés ne l'écoutaient pas et qu'il ne servait à rien; et c'est la force des choses qui l'a remplacé par l'interrogatoire. Nous voyons ici l'application de cette loi physiologique d'après laquelle la fonction crée l'organe utile et supprime celui qui ne sert pas.

Qu'il s'agisse de poursuites criminelles, correctionnelles ou disciplinaires, on ne condamne jamais un homme sans l'interroger à moins qu'il ne refuse de se soumettre à cette formalité. Ce dernier cas est exceptionnel, même en Angleterre où ce refus est un droit reconnu expressément par la loi.

Beaucoup de personnes se méprennent sur le caractère et le but de l'interrogatoire. Ce n'est plus un combat judiciaire, une lutte inégale entre le président et l'accusé. C'est encore moins une torture morale infligée publiquement à un homme avec l'espoir illusoire de lui arracher enfin l'aveu. C'est tout simplement un exposé de l'affaire sous la forme d'une demande d'explications adressée à l'accusé et de réponses faites par ce dernier. Je ne vois pas pourquoi cet exposé serait forcément malveillant et tendancieux; et, s'il n'était pas impartial, il ne serait pas vraiment complet.

Le chapitre du Code d'instruction criminelle qui règle les débats d'assises a pour titre : « de l'examen ». Je ne sais pas s'il y a jamais eu des professeurs qui se plaisaient à refuser de bons élèves à l'examen en les troublant par des questions embarrassantes : mais il n'existe plus, à ma connaissance, aucun magistrat qui s'efforce de perdre par des questions captieuses un accusé.

Le meilleur examen est celui qui combine les épreuves écrites et les épreuves orales. C'est ce que fait le Code d'instruction criminelle. Il ordonne que les débats d'assises aient surtout un caractère oral, parce qu'on ne juge pas bien sur pièces. Mais il permet de tenir compte de l'information écrite et il ne veut pas que le résultat de l'affaire dépende uniquement des hasards de l'audience, ce qui ne serait pas moins dangereux. L'interrogatoire est précisément l'intermédiaire, le lien entre l'information écrite et l'instruction orale. Il a pour but de faire connaître aux jurés l'affaire et l'accusé. C'est, comme on l'a dit justement, un miroir derrière lequel le président doit s'effacer pour lui faire refléter seulement l'homme qu'il s'agit de juger et les faits qui lui sont imputés. Il est vrai que les miroirs ne sont pas toujours parfaits. Ce n'est pas une raison pour les briser. Il faut charger de bons ouvriers de leur donner une exacte courbure.

On propose de remplacer ces demandes et ces réponses par un récit qui serait adressé aux jurés par le président ou par le ministère public. Le monologue serait ainsi substitué au dialogue. L'utilité de ce changement me semble douteuse. Le monologue est, à cause de son développement uniforme, difficile à suivre pour les personnes qui n'y sont pas habituées : il endort, tandis que le dialogue soutient l'attention par l'alternative des demandes et des réponses. En outre, le dialogue permet à l'accusé de rectifier immédiatement les erreurs qui peuvent échapper à son interlocuteur et il met en relief ses explications et sa personnalité.

Il ne s'agit pas de faire éclater, comme dans les mélodrames, le cri de l'innocence qui est parfois le mensonge de l'habile comédien. Mais il est certain que le meilleur moyen de connaître un homme, c'est de causer avec lui. Sans doute, l'accusé a le droit de prendre la parole après son avocat. Mais beaucoup ne savent pas discourir ; et le discours est en général plus apprêté, plus artificiel que la conversation.

Mais, dit-on encore, et c'est la grosse objection, le président conduit son interrogatoire d'après un plan méthodique qu'il a préparé en étudiant le dossier. Le meilleur président serait-il donc celui qui ne connaîtrait pas son dossier et qui dirigerait les débats sans méthode? L'acte d'accusation pose une hypothèse : la culpabilité de l'accusé. L'interrogatoire la présente avec ses côtés forts et faibles et lui oppose immédiatement, par les réponses de l'accusé, l'hypothèse contraire. Les débats montrent ensuite quelle est celle qui se trouve d'accord avec les faits.

Interroger avec méthode, en confrontant les hypothèses avec les faits, c'est en cela que consiste essentiellement la recherche scientifique.

On voit souvent des accusés se charger ou se décharger réciproquement de la responsabilité du crime. Comment les juger, sans les confronter? et comment les confronter, sans les interroger?

Les malfaiteurs perfectionnent tous les jours leurs procédés; et l'on reproche aux magistrats de ne pas lutter avec assez de fermeté contre

l'armée du crime. Est-ce le moment de leur enlever une de leurs armes?

Comme les questions bien posées amènent, dans un examen, l'échec du mauvais candidat et le succès du bon élève, l'interrogatoire bien fait est funeste pour le coupable et salutaire pour l'innocent. Tel doit être le caractère d'une bonne justice.

Quand je pense aux chances d'erreur des témoignages, je ne voudrais pas être jugé sans être interrogé; et, sans avoir la moindre prétention au titre de bon juge, j'ai l'impression d'avoir plus d'une fois contribué par des interrogatoires à des acquittements. J'ai même la certitude d'avoir une fois sauvé ainsi de l'échafaud ou du bagne un Arabe accusé à Tunis du meurtre d'un colon sur des présomptions qui ne constituaient pas des preuves. Le ministère public avait fait citer contre lui soixante témoins et se préparait de très bonne foi à demander sa tête. L'avocat chargé de la défense aurait eu beaucoup de peine à la lui disputer. Un interrogatoire détaillé a permis à l'accusé de détruire toutes les charges et de faire ressortir son innocence avec une telle clarté que le ministère public, vaincu lui-même par l'évidence, a immédiatement abandonné l'accusation et renoncé à l'audition de ses témoins. Il fallait résister dans cette circonstance aux passions d'un milieu colonial. L'appui des magistrats ne peut-il pas être nécessaire ailleurs contre d'autres passions? Gardons-nous de leur ôter leurs moyens d'action : mais tâchons d'avoir, comme en Angleterre, une magistrature forte et respectée.

En attendant la réforme complète de la Cour d'assises dont j'ai parlé, je pense qu'au lieu de supprimer l'interrogatoire, il faudrait le régulariser par une loi qui indiquerait le véritable caractère de cette mesure. La bonne application de cette loi dépendrait de la conscience des magistrats : il en est de même des pouvoirs redoutables que la procédure anglaise donne au président. Lors même qu'elle manque de sanctions matérielles, la loi n'est pas dépourvue d'efficacité, surtout lorsqu'elle s'adresse à des magistrats, c'est-à-dire à des hommes que leur profession habitue à la respecter. En montrant le but à atteindre, elle contribue à créer une tendance vers ce but; et les magistrats se conformeraient d'autant mieux à ses prescriptions relatives à l'interrogatoire qu'elles seraient en réalité la consécration de leur méthode actuelle.

J'ai rédigé dans ce but le projet de loi suivant :

Projet de loi.

Ajouter à l'article 316 du Code d'instruction criminelle un paragraphe final ainsi conçu : « Après la sortie des témoins, le président demandera, à peine de nullité, à l'accusé, s'il consent à être interrogé. En cas de réponse négative de la part de ce dernier, le président exposera l'affaire en indiquant les charges qui résultent de l'information contre l'accusé et les circonstances qui lui sont favorables. Dans le cas contraire, il fera cet exposé sous la forme d'un interrogatoire dans lequel il recevra, sur les charges et sur les moyens de défense, les explications de l'accusé ».

Supprimer dans l'art. 315 du même Code la première phrase : « Le procureur général exposera le sujet de l'accusation », et commencer cet article ainsi : « Le procureur général présentera la liste des témoins ».

NOTE DE A. M. LABORDE,
Professeur de droit pénal à l'Université de Montpellier.

Je ne puis qu'approuver le projet de loi tendant à supprimer l'acte d'accusation et l'interrogatoire fait par le président à l'audience de la cour d'assises. Déjà, en 1890, dans la première édition de mon cours de droit criminel, j'avais demandé et justifié ces deux réformes. L'expérience de ces vingt dernières années et une expérience antérieure encore plus longue ont mis, pour moi, leur nécessité hors de toute discussion.

I. — La suppression de l'acte d'accusation qu'opère le projet n'a soulevé aucune critique à la première séance de notre Société, et, en effet, cet acte est une superfétation, au moins depuis la loi du 20 avril 1810.

Sous le code de l'an IV, il servait à exposer l'affaire au jury d'accusation dont le verdict, après la délibération, était inscrit au pied de l'acte, ainsi que cela se fait en Angleterre « *a true bill* ou « *not found* ». Mais le Code d'instruction criminelle ayant rétabli la procédure écrite dans l'instruction préparatoire, remplaça le jury d'accusation par une chambre de la cour d'appel (art. 218); devant cette nouvelle juridiction il substitua le rapport écrit du procureur général à l'acte d'accusation (art. 217); le verdict du jury d'accusation fut enfin remplacé par l'arrêt qui termine l'instruction préparatoire et qui peut être un arrêt de renvoi en cour d'assises (art. 281). Il semble qu'en 1808 on ait cru que cet arrêt serait une décision sèche, dépourvue de motifs, comme l'était le verdict du jury d'accusation dans la législation précédente, et comme l'étaient, avant la Révolution, les arrêts des Parlements; aussi, dans le but d'amplifier l'arrêt de renvoi, d'ajouter des motifs à son dispositif, on maintint l'acte d'accusation, mais on le déplaça, on le transporta dans la phase du jugement. Là il devait servir à expliquer au jury les faits dont il était saisi. Mais la loi sur l'organisation judiciaire du 20 avril 1810 rendit inutile cette formalité en posant en règle absolue, que « les arrêts... qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. » La nécessité de motiver l'arrêt de renvoi rend donc sans objet la rédaction d'un acte d'accusation.

Au point de vue de la procédure, cet acte ne sert absolument à rien. Si, en effet, comparé à l'arrêt de renvoi, il contient des lacunes, des additions, des erreurs, c'est uniquement, d'après l'arrêt de renvoi que doivent être rédigées les questions posées au jury. L'acte d'accusation n'est la base d'aucun droit. Toutes ses irrégularités peuvent être réparées à l'audience et il n'y aurait nullité donnant ouverture à cassation que si elles passaient dans les questions posées au jury.

A quoi sert-il donc en pratique? A influencer, en faveur de l'accusation, le jury déjà prévenu par la lecture des motifs de l'arrêt de renvoi et qui va l'être une troisième fois, après celle de l'acte d'accusation, par l'interrogatoire illégal du président. « Dans ces conditions, ai-je écrit (1), une

(1) *Cours de droit crim.*, 1re édit., n° 1203; 2e édit., n° 2016.

réforme législative s'impose : c'est la suppression radicale et absolue de l'acte d'accusation. » Le projet du gouvernement me donne sur ce point pleine satisfaction.

II. — Supprimer l'interrogatoire fait par le président, mais en laissant au ministère public, à la partie civile et au défenseur le droit de questionner l'accusé suivant les besoins de la cause qu'ils défendent, fut la proposition déposée à la Chambre par M. Martineau, le 17 janvier 1891; elle s'appliquait aussi bien au débat en cour d'assises qu'au débat en police correctionnelle. Le projet actuel la restreint à la procédure devant les assises, où le principe absolu de l'oralité des débats fait mieux sentir la nécessité de la réforme proposée.

Tous les criminalistes libéraux réclament cette réforme depuis un demi-siècle. Me sera-t-il permis de me citer moi-même?

« L'utilité de l'interrogatoire, ai-je écrit (1), est certaine au point de vue de l'accusation : il démasque le système de défense; il relève les variations de l'accusé; il précise les charges. Sa légalité est fort contestable. Aucun texte ne l'autorise. On a bien essayé de le justifier par l'article 405 : « *L'examen de l'accusé* commencera immédiatement après la formation du tableau » (2). Mais on détourne ainsi cette expression de son sens légal : l'examen n'est pas l'interrogatoire; l'article 405 contient un simple renvoi aux articles 310 et suivants placés sous cette rubrique : « *De l'examen* »; or, aucun de ces articles qui énumèrent les actes de la procédure à l'audience, n'autorise l'interrogatoire. Faute de texte, on s'est rejeté sur le pouvoir discrétionnaire du président (3); mais ce pouvoir ne commence qu'avec l'ouverture des débats par la déposition du premier témoin (art. 354); il ne peut donc justifier un acte qui précède cette audition. »

Depuis que j'ai écrit ces lignes, on a invoqué en faveur de l'interrogatoire l'art. 267 : « Il (le président) sera de plus chargé personnellement de diriger les jurés dans l'exercice de leurs fonctions, *de leur exposer l'affaire sur laquelle ils auront à délibérer...* », mais cet argument n'est pas solide, car un exposé qui précède l'audition des témoins, le réquisitoire et la plaidoirie, est plutôt celui d'une affaire qu'on va instruire et discuter que celui d'une affaire sur laquelle on a à délibérer. L'art. 267 fait plutôt allusion au résumé du président que prescrivait l'art. 336 et qui a été interdit par la loi du 19 juin 1881. Je doute qu'un magistrat éclairé et de bonne foi puisse se croire autorisé par un texte aussi vague à procéder à un interrogatoire qui méritait bien d'être prescrit ou autorisé par un article plus formel. Mais, puisque l'art. 267 fournit un argument aux partisans de l'interrogatoire, j'approuve hautement les auteurs du projet de modifier sa rédaction.

« L'interrogatoire par le président, disais-je, dans mon ouvrage, est une importation de la procédure inquisitoire dans la procédure accusatoire qui l'exclut absolument. Il y a sur ce point parfaite conformité entre

(1) *Cours de droit crim.*, 1re édit., n° 1247; 2e édit., n° 1051.

(2) Haute-Cour, 9 mars 1849 (D. 49. i. 56); Cubain, 434 et s.

(3) Nouguier, IV, 1700.

la procédure anglaise, la loi du 16 septembre 1791, le code de l'an IV et le code d'instruction criminelle : il suffit de comparer l'article 319 du Code d'instruction criminelle aux art. 353 et 354 du Code de l'an IV et aux art. 6 et 18 de la loi du 16 septembre 1791 (IIe partie, titre VII), pour voir que l'accusé ne peut être questionné qu'au fur et à mesure que se produisent les témoignages et sur les faits dont le témoin vient de déposer. C'est une illégale interversion de l ordre des preuves que de le forcer à répondre par avance à des témoignages qui n'ont pas encore été produits. Enfin, cet interrogatoire viole le principe de l'oralité des débats, car, à chaque instant, le président y analyse les dépositions écrites des témoins qui ne sont pas encore entendus et lit même des extraits dont il a pris note. »

C'est avec grand plaisir que j'ai vu plusieurs orateurs entendus à la dernière séance, notamment mon collègue M. A. Le Poitevin, reproduire ces arguments.

Aujourd hui j'espère que l'accord est fait entre les plus éminents criminalistes pour supprimer l'interrogatoire.

« Le résumé a reparu, il s'est transformé en interrogatoire », a dit fort justement M. Cruppi. C'est la remarque que j'avais faite moi-même *(op. et loc.cit.)* : « Dans ces derniers temps, le mal s'est aggravé : certains magistrats, regrettant la suppression du résumé du président, cherchent à le remplacer en introduisant la discussion dans l'interrogatoire. Ils s'échauffent peu à peu dans cette lutte ; le zèle professionnel et d'anciennes habitudes finissent par les dominer, et l'interrogatoire devient entre leurs mains moins équitable que le réquisitoire. L'accusé, en effet, ne peut répondre en toute liberté à une question largement et éloquemment développée ; on exige de lui une réponse courte et froide, un oui ou un non. Si, voulant imiter le président, il répond avec quelque chaleur, ou s'il entre dans des développements susceptibles d'impressionner le jury, on lui coupe la parole en passant à une autre question ; et il doit encore s'estimer heureux quand l'ironie du président, devenue son adversaire, ne s'ajoute point à la suppression de sa défense. »

On a peut-être cru que ce portrait du président d'assises était, de ma part, une invention purement littéraire ; non, il était peint d'après nature, à ce point que plusieurs avocats de Montpellier me dirent : « Vous avez voulu peindre tel conseiller dans telle affaire. Cette affaire qui s'était déroulée devant la Cour d'assises de l'Hérault, était alors toute chaude, comme l'est aujourd'hui encore l'affaire Steinheil. Je leur répondis : « C'est vrai, mais il n'a pas été mon seul modèle ; j'ai voulu décrire aussi les procédés de deux autres conseillers très connus comme présidents d'assises et appartenant à la Cour de Toulouse. » Je les leur nommai, et je racontai les faits. Il est inutile d'insister davantage ; les abus de l'interrogatoire ne sont pas rares et ils appartiennent à l'histoire.

Qu'il y ait des présidents d'assises impartiaux, s'attachant à faire des interrogatoires « de pure constatation, aussi bien à charge qu'à décharge », je n'en disconviendrai pas ; j'ai ces magistrats en grande estime et je les félicite. Mais il suffit qu'il y ait aussi des exceptions, et surtout que ces exceptions puissent être considérées comme étant d'une légalité stricte, en raison du silence de la loi et d'une jurisprudence équivoque, pour que la réforme projetée soit absolument désirable.

Pourquoi, objecte-t-on, a-t-on attendu aussi longtemps pour la faire ? Parce que l'opinion publique ne s'émeut guère des scandales judiciaires qui n'ont point Paris pour théâtre. L'affaire Steinheil a comblé la mesure. Mais il est curieux de voir sous quels angles différents l'ont envisagée les Anglais et les Français. Les premiers ont été surtout indignés de voir le président se mêler à la lutte et exercer une pression sur l'accusée qui, chez eux, n'aurait pas été questionnée. Ce qui a frappé surtout les seconds, c'est l'interminable durée de cet interrogatoire, l'inhumanité du président qui paraissait vouloir obtenir un aveu de Mme Steinheil par son énervement et sa fatigue. Ce procédé n'est pas nouveau : dans l'affaire qui se déroula devant la Cour d'assises de l'Hérault et à laquelle j'ai fait allusion ci-dessus, la même observation fut faite. Cette pression du président ne choque point en général les hommes du monde, habitués qu'ils sont à voir d'avance un coupable dans un homme qui n'est encore qu'un accusé. Pour eux, tous les moyens sont bons en vue d'arracher l'aveu qui, à leurs yeux, est le couronnement de la preuve. Si on les écoutait, on rétablirait peut-être la torture. Dans cette affaire, j'étais assis à côté d'un homme du meilleur monde, d'un oisif que ses goûts portent à être un auditeur assidu de la cour d'assises. L'interrogatoire dura toute une journée. Il y avait trois heures que l'accusé était debout et que le président tout entier à ses démonstrations, n'avait pas encore suspendu l'audience, malgré les mouvements d'impatience que manifestaient ses deux collègues. « Il veut l'avoir par la fatigue », me dit à voix basse mon voisin. Et ce sentiment qu'il prêtait, à tort ou à raison, au président, loin de l'indigner, paraissait plutôt le remplir d'admiration pour l'habileté du tortionnaire. Il est temps que tous les criminalistes et tous les intellectuels réagissent contre cette perversion du sens moral ; il faut convaincre le public qu'un accusé est un homme présumé innocent, contre lequel s'élèvent des charges qu'il doit avoir la liberté de discuter comme il lui plaira et au moment qui lui paraîtra le plus opportun.

Aussi je ne trouve pas suffisant de supprimer l'interrogatoire fait par le président, si on doit le remplacer par des questions posées par le procureur général et la partie civile, questions qu'autorise aujourd'hui l'art. 319, § 3, dont l'art. 7 du projet maintient la disposition. Partisan convaincu du système de la *preuve indépendante* (1), je voudrais qu'on laissât l'accusé en dehors du débat, que personne n'eût le droit de lui poser une question ; mais, qu'après l'audition de chaque témoin, il eût le droit de répondre. Telle est la procédure anglaise dont notre législation moderne s'est inspirée. La preuve y est qualifiée d'indépendante parce qu'elle est cherchée en dehors de l'accusé. J'estime que ce système est absolument conforme à la base positiviste de notre droit pénal.

Fonder en effet le droit de punir sur l'idée de la défense sociale, c'est logiquement s'astreindre :

1° A ne punir que des faits extérieurs susceptibles de troubler les rapports sociaux ;

2° A chercher la preuve de tous les éléments de l'infraction dans des fait

(1) HARRIS : *Principles of the criminal law* (édit. de 1893, p. 359, 419) ; HENRI MESNIL : *La procédure criminelle anglaise* (*le Temps*, 30 déc. 1909).

extérieurs et à ne demander pour aucun d'eux une confession à l'accusé.

L'interrogatoire, quel que soit celui qui y procède, tend à obtenir son aveu. A-t-on ce droit ? Et que vaut l'aveu dans la procédure pénale ? Condamnerait-on un homme sur son simple aveu isolé de toute preuve, par exemple sans celle du corps du délit, laquelle est forcément indépendante ? Incontestablement non. Mais, puisque pour la preuve de l'élément objectif du délit l'on exige une preuve indépendante de la personne de l'accusé, pourquoi se contenterait-on de son aveu lorsqu'il s'agit de prouver sa participation au fait? La criminalité et la culpabilité sont, au même titre, les deux éléments de l'infraction; comment donc, dans une législation positiviste comme la nôtre, dans une législation « qui ne sonde ni les cœurs ni les reins » peut-on recourir à deux modes de preuve différents : l'un pour le premier de ces éléments, l'autre pour le second?

Un fait ignoré du public ressemble à s'y méprendre à un fait qui n'est pas encore sorti de la pensée du coupable, à un fait purement psychique. Il ne mérite aucune répression, exactement comme un fait oublié, un fait prescrit. Humainement on ne peut pas demander à un accusé de devenir son propre accusateur, de fournir des preuves contre lui-même; on doit s'en tenir aux pièces à conviction et aux témoignages pour la preuve des deux éléments de l'infraction, pour celle de la culpabilité aussi bien que pour celle de la criminalité.

Ce serait donc à mon avis une belle réforme, justifiée par l'esprit de notre législation moderne et pleine d'humanité, que de respecter la liberté morale de l'accusé en ne le laissant interroger par personne.

Pour réaliser cette réforme un simple trait de plume suffirait; il faudrait abroger le paragraphe 3 de l'art. 319 comme on propose d'abroger son paragraphe 4. Réduit à ses deux premiers paragraphes, cet article dirait tout ce qu'une législation libérale exige qu'on dise.

Si on juge utile la petite addition que l'art. 7 du projet y apporte, il suffirait d'arrêter la rédaction du nouvel art. 319 à la fin de son premier paragraphe.

Pour éviter enfin que, dans l'avenir, on essaie de rétablir par interprétation l'interrogatoire, on pourrait ajouter à l'art. 4 du projet modifiant l'art. 314 la disposition suivante : « Il (le président) avertira l'accusé qu'il a le droit de s'expliquer sur chacune de ces charges au fur et à mesure qu'elles seront produites, mais, à aucun moment, personne ne pourra questionner l'accusé au sujet des faits qui sont l'objet de la poursuite et de sa participation à ces faits. »

III. — Quant à l'exposé oral fait aussitôt après la lecture de l'arrêt de renvoi, contradictoirement par l'accusation d'abord, et puis par la défense, je le crois très utile, du moment qu'on supprime l'acte d'accusation et l'interrogatoire. Il répond, au civil, à la lecture des conclusions que certains présidents bien avisés, exigent dès le début de l'affaire, pour avoir un schéma des prétentions réciproques de chaque partie.

S'il est tombé en désuétude, c'est qu'il faisait double emploi avec l'acte d'accusation et l'interrogatoire. Les magistrats du parquet ne jugeaient pas utile de placer un troisième exposé entre celui contenu dans l'acte d'accusation et celui qu'allait faire le président dans l'interrogatoire. Je l'ai vu faire rarement; mes souvenirs ne me rappellent même que

deux affaires où il fut fait. Dans l'une d'elles, après la lecture d'un acte d'accusation volumineux, faite par le greffier d'une voix monotone et que le jury paraissait n'avoir pas écoutée, j'ai vu le président adresser un compliment ironique au greffier et provoquer cet exposé oral. Il fut fait par l'avocat général avec une précision remarquable, sans aucun des développements oratoires que certains orateurs entendus à notre première séance ont paru redouter. Je suis absolument convaincu que les magistrats du parquet et les avocats se conformeront au vœu de la loi. Au besoin, le président est là pour les rappeler à son observation. Afin de bien marquer le devoir et le droit de chacun, on pourrait, dans le nouvel article 315, glisser le mot *sommairement*, afin d'indiquer que l'exposé fait par l'une et l'autre des parties ne doit point dépasser certaines limites.

Ainsi corrigé, le projet de loi sur la procédure devant la Cour d'assises me paraît être une œuvre excellente, et nous n'avons plus qu'à désirer une chose, c'est qu'il soit promptement voté.